

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/107/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
LORS DE L'INAUGURATION DE LA BORNE DE LA 2^E DB
LE 28 SEPTEMBRE A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation de la circulation et du stationnement formulée par la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement place du Marché, place du Beffroi et rue du Général Gouraud à Obernai le **samedi 28 septembre 2024, entre 06h00 et 19h00**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

STATIONNEMENT:

Dans le cadre de l'inauguration de la borne de la 2^{ème} DB à Obernai, le stationnement sera règlementé comme suit :

Place du Marché :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur la totalité des emplacements sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire le **samedi 28 septembre de 01h00 à 19h00**.

Beffroi :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement situées au pied du Beffroi sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire le **samedi 28 septembre de 01h00 à 19h00**.

Sur la place du Beffroi, 4 emplacements seront réservés aux véhicules des personnalités officielles le **samedi 28 septembre 2024 de 08h00 à 12h00**.

Rue Gouraud :

Le **samedi 28 septembre 2024 de 08h00 à 12h00**, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, rue du Général Gouraud, sur la totalité des emplacements longeant la place du Marché ainsi que sur la totalité des emplacements implantées devant la Mairie.

ARTICLE 2 :

CIRCULATION :

Le **samedi 28 septembre 2024 de 06h00 à 19h00**, la circulation est interdite sur la totalité de la place du Marché et la place du Beffroi sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

Le **samedi 28 septembre 2024 de 08h00 à 12h00**, la circulation est susceptible d'être perturbée et momentanément interdite selon les besoins de la manifestation dans les rues suivantes :

- rue de la Filature,
- rue du rempart Monseigneur Caspar,
- rue du Chanoine Gyss
- rue du Général Gouraud.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Police Municipale d'Obernai.

ARTICLE 4 :

Les différents participants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniser personnellement les victimes.

Les participants restent responsables de leurs véhicules, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, la Ville d'Obernai prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires d'accès aux infrastructures et veillera à la sécurité des usagers et des participants à la manifestation.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir, si nécessaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 16 septembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 13 septembre 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional